



DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

**DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

REUNION DU 24 FÉVRIER 2025

PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN-CLAUDE LEROY

Secrétaire : M. Ludovic PAJOT

Étaient présents : M. Jean-Claude LEROY, Mme Mireille HINGREZ-CÉRÉDA, M. Daniel MACIEJASZ, Mme Valérie CUVILLIER, Mme Blandine DRAIN, Mme Maryse CAUWET, M. Ludovic LOQUET, Mme Bénédicte MESSEANNE-GROBELNY, M. Jean-Claude DISSAUX, Mme Laurence LOUCHAERT, M. Laurent DUPORGE, Mme Karine GAUTHIER, M. Alain MEQUIGNON, Mme Evelyne NACHEL, Mme Florence WOZNY, M. Jean-Jacques COTTEL, Mme Caroline MATRAT, M. Sébastien CHOCHOIS, Mme Sophie WAROT-LEMAIRE, M. André KUCHCINSKI, Mme Fatima AIT-CHIKHEBBIH, M. Olivier BARBARIN, Mme Zohra OUAGUEF, M. Etienne PERIN, Mme Maryse DELASSUS, M. Claude BACHELET, Mme Maïté MULOT-FRISCOURT, M. Bruno COUSEIN, Mme Stéphanie RIGAUX, M. Philippe FAIT, Mme Emmanuelle LAPOUILLE, M. Alexandre MALFAIT, Mme Sylvie MEYFROIDT, M. Frédéric MELCHIOR, Mme Brigitte PASSEBOSC, M. François LEMAIRE, M. Marc SARPAUX, Mme Marie-Line PLOUVIEZ, M. Steeve BRIOIS, M. Ludovic PAJOT, Mme Emmanuelle LEVEUGLE.

Excusé(s) : M. Pierre GEORGET, Mme Carole DUBOIS, M. René HOCQ.

Assistant également sans voix délibérative : M. Jean-Louis COTTIGNY, M. Bertrand PETIT, M. Jean-Marc TELLIER.

Excusé(s) sans voix délibérative : M. Michel DAGBERT.

**MISE EN PLACE DE LA RECONNAISSANCE MUTUELLE DES ÉVALUATIONS
RELATIVES À LA PERTE D'AUTONOMIE DES PERSONNES ÂGÉES :
CONVENTION ENTRE LE DÉPARTEMENT, LA CAISSE D'ASSURANCE
RETRAITE ET DE LA SANTÉ AU TRAVAIL DES HAUTS-DE-FRANCE ET LA
MUTUALITÉ SOCIALE AGRICOLE NORD-PAS-DE-CALAIS**

(N°2025-33)

La Commission Permanente du Conseil départemental du Pas-de-Calais,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, ses articles L.3121-14, L.3121-14-1, L.3211-1 et L.3211-2 ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et, notamment, ses articles L.113-2 et suivants, L.232-13 et suivants et D.238-38 et suivants ;

Vu l'arrêté du 10/01/2002 fixant le cahier des charges prévu à l'article L. 232-13 du code de

l'action sociale et des familles et les flux d'informations entre les départements et les organismes de recouvrement ;

Vu la délibération n°2021-257 du Conseil départemental en date du 01/07/2021 « Délégation d'attributions à la Commission Permanente » ;

Vu la délibération n°2023-530 du Conseil départemental du 04/12/2023 « Schéma Autonomie 2023 - 2027 : Vivre en autonomie dans un département inclusif » ;

Vu la délibération n°2022-503 du Conseil départemental en date du 12/12/2022 « Agir avec vous pour l'épanouissement de tous dans le Pas-de-Calais – pacte des solidarités humaines » ;

Vu la délibération n°2024-327 de la Commission Permanente en date du 08/07/2024 « Convention CNSA / Département pour la préfiguration du Service Public Départemental de l'Autonomie (SPDA) ;

Vu le rapport du Président du Conseil départemental, ci-annexé ;

Vu l'avis de la 2^{ème} commission « Solidarités humaines » rendu lors de sa réunion en date du 03/02/2025 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article unique :

D'autoriser le Président du Conseil départemental à signer, au nom et pour le compte du Département, avec la Caisse d'Assurance Retraite et de Santé Au Travail (CARSAT) des Hauts-de-France et la Caisse de Mutualité Sociale Agricole (MSA), la convention de partenariat pour la reconnaissance mutuelle des évaluations relatives à la perte d'autonomie des personnes âgées, dans les termes du projet joint en annexe à la présente délibération.

Dans les conditions de vote ci-dessous :

Pour : 44 voix (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen ; Groupe Communiste et Républicain ; Groupe Union pour le Pas-de-Calais ; Groupe Rassemblement National ; Non-inscrit) Contre : 0 voix Abstention : 0 voix
--

(Adopté)

.....

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Jean-Claude LEROY

ARRAS, le 24 février 2025

Pour le Président du Conseil départemental,
La Directrice générale des services,

Signé

Maryline VINCLAIRE

Pôle des solidarités

Direction de l'Autonomie et de la Santé

..... CONVENTION

Objet : Convention de partenariat entre le Département du Pas-de-Calais, la caisse d'assurance retraite et de santé au travail des Hauts-de-France et la caisse de mutualité sociale agricole pour la reconnaissance mutuelle des évaluations relatives à la perte d'autonomie des personnes âgées

Entre :

Le Département du Pas-de-Calais, dont le siège est en l'hôtel du Département rue Ferdinand Buisson 62018 Arras Cedex 9, représenté par Monsieur Jean-Claude LEROY, Président du Conseil départemental, dûment autorisé par délibération de la Commission Permanente en date du 24 février 2025

Et

La Caisse d'assurance retraite et de santé au travail des Hauts-de-France, dont le siège social est au 11 allée Vauban 59662 Villeneuve d'Ascq Cedex, représentée par Monsieur Hugues BARDOUX, Directeur Général

Ci-après dénommée, la CARSAT

Ainsi que

La Caisse de Mutualité sociale agricole Nord-Pas-de-Calais, dont le siège social est au 1 Rue André Gatoux, 62000 Arras, représentée par Monsieur Franck-Etienne RETAUX, Directeur Général

Ci-après dénommée, la MSA

Ci-après dénommées collectivement « les Parties »

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Vu le Code de l'Action sociale et des familles et notamment les articles L 113-2-1, L 232-13 et L 232-16,

Vu la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et l'Allocation personnalisée d'autonomie (APA) modifiée par la loi n°2003-289 du 31 mars 2003,

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu le décret d'application n°2001-1084 du 20 novembre 2001 relatif aux modalités d'attribution de la demande de la prestation et au fonds de financement prévu par la loi n°2001-647 du 20 juillet modifiée,

Vu l'arrêté en date du 10 janvier 2002 fixant le cahier des charges de la convention prévue à l'article L232-13 du code de l'action sociale et des familles,

Vu la circulaire CNAV n°2023-31 du 21 décembre 2023 relative aux conditions de mise en œuvre du dispositif OSCAR,

Vu la Convention d'objectifs et de gestion (COG) 2023-2027 signée entre l'Etat et la Caisse nationale d'assurance vieillesse le 12 juin 2023,

Vu la délibération du Conseil départemental du 12 décembre 2022 portant adoption du Pacte des solidarités humaines « Agir avec vous pour l'épanouissement de tous dans le Pas-de-Calais »,

Vu la délibération du Conseil départemental du 4 décembre 2023 portant adoption du schéma départemental de l'autonomie 2023-2027 « Vivre en autonomie dans un département inclusif »,

Vu la délibération de la Commission permanente du 14 février 2025 autorisant la signature de la présente convention,

Considérant l'organisation de l'activité médico-sociale mise en place par chacun des partenaires signataires de la présente convention sur chaque territoire d'action sociale du département du Pas-de-Calais.

PREAMBULE

Afin de faciliter le parcours des personnes en perte d'autonomie, l'Etat a mis en place, à partir du 1^{er} octobre 2023, un CERFA identique sur l'ensemble du territoire national permettant aux seniors ayant besoin d'une aide à domicile de faire leur demande sur un même formulaire. Selon les critères complétés sur la demande par la personne, le formulaire sera orienté vers la caisse de retraite ou le Département du demandeur.

Ainsi, le partenariat entre les 3 signataires a été renforcé avec le déploiement de ce CERFA unique de demande d'aides à l'autonomie à domicile pour les personnes âgées.

De plus, l'article L.113-2-1 du code de l'action sociale et des familles dans sa rédaction issue de l'article 7 de la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement (loi ASV) prévoit que « *le département et les organismes de sécurité sociale définissent les modalités assurant la reconnaissance mutuelle de la perte d'autonomie des personnes âgées selon la grille nationale d'évaluation mentionnée à l'article L. 232-2.* »

L'organisation des modalités de coopération entre le Département, la CARSAT et la MSA prévue à l'article L232-13 du Code de l'action sociale et des familles est formalisée dans le cadre de la présente convention.

Par ailleurs, le Département du Pas-de-Calais s'est engagé dans son schéma autonomie 2023-2027 à porter des évolutions concrètes au service d'un parcours simplifié pour l'utilisateur, notamment au travers de la mise en œuvre de la reconnaissance mutuelle des évaluations avec les caisses de retraite. Cette convention s'inscrit donc dans le cadre de cet engagement.

La reconnaissance mutuelle des évaluations des besoins des personnes en perte d'autonomie est une étape prioritaire pour la mise en œuvre du service public départemental de l'autonomie (SPDA) dans le Pas-de-Calais.

La reconnaissance mutuelle des évaluations répond pleinement aux objectifs du service public départemental de l'autonomie, pour lequel le Pas-de-Calais a été préfigurateur en 2024. La mise en œuvre de cette reconnaissance sera une avancée certaine pour répondre aux objectifs fixés dans le SPDA à savoir :

- Garantir un traitement équitable et personnalisé de la situation dans un délai maîtrisé, fondé sur une évaluation multidimensionnelle (pour la personne, pour ses aidants)
- Garantir une visibilité sur l'avancement du traitement de son dossier et savoir si les pièces transmises ont été reçues
- Permettre d'ajuster l'instruction d'une demande en fonction de l'évolution de la situation de la personne et/ou de son aidant
- Garantir une ouverture de droits répondant aux besoins de la personne et compris par elle en favorisant les réponses en milieu ordinaire sur la base des préconisations et évaluations faites par les partenaires

L'utilisateur adresse son dossier vers l'une ou l'autre de ces institutions. La reconnaissance mutuelle des évaluations faites par les caisses de retraite avec celles effectuées par les équipes APA du Département doit permettre de faciliter le parcours de l'utilisateur, simplifier ses démarches et assurer la continuité de son parcours, et ainsi éviter un éventuel renoncement au droit.

La présente convention a pour finalité de concrétiser la participation de chaque partie signataire à une prise en charge coordonnée et complémentaire des personnes âgées en perte d'autonomie.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet d'organiser les modalités de la reconnaissance mutuelle des évaluations de besoins des personnes âgées, entre les parties signataires.

Ses objectifs sont de définir les engagements réciproques des parties pour :

- faciliter et simplifier l'accès aux droits des personnes âgées ;
- améliorer la compétence et la coordination des réponses apportées aux personnes âgées ;
- contribuer à l'amélioration de la qualité du service rendu en répondant mieux aux besoins des personnes âgées.

Leur mise en œuvre implique :

- Une articulation des compétences et des prestations afin d'assurer une continuité de l'accompagnement et d'éviter les doublons en termes d'évaluations à domicile ou de droits ouverts ;
- Une coopération et une mutualisation des savoir-faire dans l'instruction et l'évaluation des demandes ;
- Une définition du cadre et des modalités des échanges dématérialisés de dossiers et pièces justificatives entre le Département du Pas-de-Calais et les caisses de retraite CARSAT Hauts-de-France et de MSA Nord-Pas-de-Calais dans le cadre du déploiement du dossier de demande d'aides à l'autonomie à domicile pour les personnes âgées et de la mise en place de la reconnaissance mutuelle du GIR et des évaluations.

La reconnaissance mutuelle des évaluations entre le Département et les caisses de retraite porte sur l'évaluation du GIR et/ou l'analyse des besoins ainsi que sur la proposition de plan d'aide, réalisées par chacune des équipes évaluatrices, missionnées respectivement auprès des personnes âgées de plus de 60 ans.

ARTICLE 2 : ARTICULATION DES CHAMPS DE COMPETENCE ET DES PRESTATIONS EN VUE DE LA CONTINUITÉ DES PRISES EN CHARGE ADMINISTRATIVES DES PERSONNES AGÉES

Article 2-1 : Champs de compétences respectifs des signataires

Le soutien à l'autonomie des personnes âgées est assuré par les Départements et les caisses de retraites.

Ainsi conformément aux articles L 232-2, R 232-1 et R 232-4 du Code de l'action sociale et des familles l'allocation personnalisée d'autonomie est attribuée aux personnes âgées de 60 ans et plus, dont le niveau de perte d'autonomie est évalué en GIR 1 à 4.

Dans le cadre de la COG conclue avec l'Etat, la CNAV développe une politique de la perte d'autonomie axée sur trois niveaux d'intervention. A ce titre, les plans d'aides servis au titre de l'action sociale de la branche retraite du régime général, sont réservés aux personnes dont le niveau de perte d'autonomie est évalué en GIR 5 à 6. Ces prestations ne sont pas cumulables avec l'APA.

Les plans d'accompagnement servis au titre de l'action sociale de la MSA sont réservés aux personnes âgées dont le niveau de perte d'autonomie est évalué en GIR 5 ou 6. Ces prestations ne sont pas cumulables avec l'APA.

Article 2-2 : Utilisation du formulaire de demande d'aides à l'autonomie à domicile pour les personnes âgées

Afin de simplifier les démarches des personnes, depuis le 1^{er} octobre 2023, un formulaire unique permet de faire une demande d'aides à l'autonomie à domicile. Ce formulaire offre la possibilité de demander l'une de deux prestations suivantes :

- L'allocation personnalisée d'autonomie (APA) gérée par le Département;
- L'accompagnement à domicile des personnes âgées, proposé par la MSA ;
- L'offre de service coordonnée pour l'accompagnement de ma retraite proposée par la CARSAT

L'utilisateur ou son aidant peut trouver ce dossier sur le site

- du Département <https://www.pasdecalais.fr/>
- de la CARSAT <https://www.carsat-hdf.fr/> (téléservice actif)
- de la MSA
- [service-public.fr /particuliers/vos droits](https://service-public.fr/particuliers/vos-droits) : CERFA n° 16301*01

Ou auprès de certains partenaires comme les CCAS-CIAS.

Le formulaire de demande, au travers de quatre questions, permet de déterminer le niveau d'autonomie de la personne et d'identifier l'aide la plus adaptée aux besoins. Il doit permettre une meilleure orientation en fonction de la situation du demandeur.

Après étude de la demande, une visite à domicile est organisée afin d'évaluer plus précisément le niveau d'autonomie et les besoins du demandeur. S'il est éligible à l'une de ces prestations, un plan d'aide personnalisé est alors proposé.

En cas de mauvaise orientation le partenaire destinataire de la demande s'engage à le transmettre au partenaire compétent et en informer l'utilisateur.

Le transfert entre organismes fait l'objet d'un accord signé par le bénéficiaire lors de la complétude de son dossier de demande d'aides à l'autonomie.

Article 2-3 : Les principes de la reconnaissance mutuelle

Les Parties s'engagent à travailler de concert afin que la mise en œuvre d'une reconnaissance mutuelle des évaluations puisse être effective. Ainsi, les équipes médico-sociales (EMS) APA du Département sont amenées à évaluer la perte d'autonomie de personnes en GIR 5-6. De même les évaluateurs des CARSAT et de la MSA sont amenés à évaluer la perte d'autonomie de personnes en GIR 1 à 4.

Lorsqu'une demande d'aides à l'autonomie (DAA) est réceptionnée par un autre organisme que celui compétent pour traiter la demande, celle-ci doit être réorientée soit :

- d'une caisse de retraite vers l'autre caisse de retraite
- d'une caisse de retraite vers le Département
- du Département vers une caisse de retraite

Ainsi les Parties s'engagent à mettre en place et à respecter les process et circuits qu'ils ont définis en amont et dans le respect des périmètres qui leur sont dévolus et des contraintes qui sont les leurs.

A cet effet, une formation commune des évaluateurs du Département, de la CARSAT et de la MSA, sera mise en place. Cette formation s'articulera autour des notions de dépendance, d'autonomie, d'évaluation et

du groupe iso-ressource. La finalité est d'harmoniser les pratiques en termes d'évaluation basée sur la grille AGGIR.

Ainsi, dès lors que l'évaluation aura été réalisée conformément aux préconisations définies lors des réunions de concertation entre les équipes, les informations (GIR et évaluations) qui seront transmises par le Département à la caisse de retraite seront acceptées par la caisse.

Réciproquement, les informations qui seront transmises par la caisse de retraite seront acceptées par le Département.

Article 2-4 : Continuité de l'accompagnement

Les signataires s'engagent à faire en sorte qu'il n'y ait pas de rupture d'accompagnement pendant les périodes d'instruction des différentes demandes.

Article 2-5 : Animation et suivi de la mise en œuvre de la mission évaluation

Article 2-5-1 Animation départementale de la reconnaissance mutuelle des évaluations

L'animation et l'articulation départementales doivent se structurer par l'élaboration :

- De process, circuits et outils communs pour permettre la transmission et le traitement des dossiers ;
- D'une formation initiale sur les dispositifs APA, plans d'aide CARSAT et AADPA MSA, de l'ensemble des évaluateurs en poste pour assurer une bonne interconnaissance. Des réajustements seront effectués chaque année en fonction des évolutions législatives et des mouvements de personnels ;
- D'une formation sur l'usage de la plateforme de partage ou tout autre outil mis en place entre les parties ;
- La création d'une instance départementale dédiée aux situations spécifiques et permettant de consolider les principes d'évaluation et harmoniser les pratiques regroupant le CD 62, la CARSAT et la MSA ;
- D'un annuaire partagé entre les 3 signataires pour faciliter les contacts avec des référents identifiés.

Article 2-5-2 Pilotage et le suivi de la démarche de reconnaissance mutuelle des évaluations

Le suivi et pilotage de la démarche se structure par :

- Une rencontre à trois mois afin d'évaluer techniquement la fluidité ;
- Une rencontre pour un bilan intermédiaire et d'éventuels ajustements à 6 mois, avec les membres référents des 3 organismes cosignataires ;
- Une réunion départementale par an d'échanges d'informations sur les dispositifs, associant les équipes médico-sociales du Département, les équipes d'évaluateurs désignées par les caisses de retraites et des représentants des différents services hiérarchiques de chaque structure.

Article 2-6 : L'utilisation d'une plateforme d'échange sécurisé pour le transfert de données

Les 3 caisses nationales (CNSA, CCMSA et CNAV) ont élaboré une plateforme sécurisée répondant aux normes et exigences de sécurité informatique pour permettre des échanges sécurisés de plusieurs types de dossiers : le service en ligne Transfert de Dossiers Autonomie Sécurisé (TDAS).

Le service en ligne Transfert de Dossiers Autonomie Sécurisé (TDAS) est une plateforme qui permet de transférer simplement, et de façon sécurisée, des dossiers contenant des fichiers et informations relevant de l'action sociale, entre organismes partenaires.

Outre les Départements et les caisses de retraite (CNAV et MSA), la CNRACL et d'autres organismes pourraient être de potentiels utilisateurs de cette plateforme. L'objectif de la plateforme est de se généraliser et de permettre des échanges sécurisés sur plusieurs types de dossiers entre les acteurs de l'action sociale.

Dans l'attente du déploiement effectif sur le Pas-de-Calais, les échanges dématérialisés prévus à la présente convention de partenariat pourront s'effectuer de manière transitoire via la plateforme d'échanges sécurisée et labellisée CNAV : OODRIVE ou messagerie sécurisée dans les premiers mois de mise en œuvre de la convention.

ARTICLE 3 : PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PRSONNEL

Les parties s'engagent à respecter l'annexe 1 à la présente convention relative au RGPD.

ARTICLE 4 : MODALITES DE LA CONVENTION

Article 4-1 : Évaluation de la convention

Chaque institution s'engage dans une démarche d'analyse quantitative et qualitative permettant de mesurer les impacts du déploiement et mettre en exergue les points forts et les axes d'amélioration.

En complément des points de suivi technique, un premier bilan intermédiaire sera dressé en réunion plénière en présence des Directeurs des trois parties ou de leurs représentants après 6 mois de mise en œuvre du circuit de reconnaissance mutuelle des évaluations. Un bilan annuel sera proposé ensuite par les Parties.

De manière pérenne, afin d'accroître les connaissances de services, une rencontre annuelle sera organisée entre les institutions.

Article 4-2 : Durée et date d'effet de la convention

La présente convention est conclue pour une durée d'une année à compter de sa signature par la dernière des parties.

Elle est reconductible de façon tacite par période d'un an.

Article 4-3 : Révision de la convention

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant adopté par les Parties. Les modifications pourront porter notamment sur le changement de mode de transferts de dossiers (Plateforme), d'outil pour les échanges ou d'évolution réglementaire.

La Partie qui souhaite compléter ou obtenir la modification d'un ou de plusieurs articles de la présente convention doit en faire la demande par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à l'autre Partie.

Toute modification de la convention fait l'objet d'un avenant daté, signé par les Parties, lequel fait partie intégrante de l'ensemble contractuel qu'il modifie.

Article 4-4 : Conditions de dénonciation de la convention

La présente convention peut être dénoncée soit par un accord entre les parties, soit à l'initiative de l'une d'entre elles. Dans ce cas, la dénonciation peut intervenir à tout moment en respectant un préavis de trois mois. Elle doit être faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le délai de préavis court à compter de la réception de cette lettre.

Les Parties conviendront des prestations à engager ou à réaliser pour la bonne fin de la présente convention, afin notamment de trouver une solution de remplacement pour que cette résiliation n'ait pas d'effet pénalisant sur l'une ou l'autre des Parties.

Les Parties restent tenues des engagements pris en matière de confidentialité et visés à l'article 3 qui survivent à la dénonciation des présentes.

Article 4-5 : Traitement des litiges

Tout litige né de l'interprétation et/ou de l'application des présentes clauses, comme les actions contestant la validité de la présente convention et tendant à son annulation, sont soumis à la compétence juridictionnelle du tribunal administratif de Lille (ci-après dénommé « le Tribunal »)

Préalablement à la saisine du Tribunal, les parties mettent en œuvre la procédure de règlementation amiable suivante :

- la partie la plus diligente adresse aux autres parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, un mémoire comportant l'énoncé et la motivation du différend ;
- les autres parties disposent d'un délai d'un mois, à compter de la réception de ce mémoire, pour y répondre ;
- à l'issue de ce délai ou à réception du mémoire en réponse, la partie la plus diligente peut procéder à la saisine du Tribunal (par voie postale ou, par l'application informatique « Télé recours, accessible par le site internet suivant : <https://www.telerecours.fr>)

Article 4-6 : Résiliation pour inexécution des obligations

En cas de manquement par l'une des Parties à ses obligations, non réparé dans un délai de trente jours calendaires à compter de la réception de la lettre recommandée avec demande d'avis de réception lui notifiant le ou les manquements en cause et valant mise en demeure, les autres Parties pourront résilier de plein droit les présentes, sans autre formalité que l'envoi d'une notification par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à la Partie défaillante.

Cette résiliation ne fait pas obstacle à toute demande de dommages et intérêts auxquels les Parties lésées pourraient prétendre en vertu des présentes.

Les Parties restent tenues des engagements pris en matière de confidentialité et visés à l'article 3 qui survivent à la résiliation des présentes.

Les Parties conviendront des prestations à engager ou à réaliser pour la bonne fin de la présente convention, afin notamment de trouver une solution de remplacement pour que cette résiliation n'ait pas d'effet pénalisant sur l'une ou l'autre des Parties.

Article 4-7 – Caducité des clauses de la convention

Si des dispositions législatives ou réglementaires interviennent dans le champ d'application de la présente convention, les dispositions de celles-ci contraires à la loi ou au règlement deviendront ipso facto caduques.

Ces nouvelles dispositions pourront donner lieu, après discussion entre les Parties, soit à la rédaction d'un avenant, soit à la résiliation de plein droit des présentes dans les conditions prévues à l'article 4-4 concernant la résiliation par déclaration unilatérale de volonté des Parties.

Article 4-8 : Force majeure

Aucune Partie ne pourra être tenue pour responsable vis-à-vis de l'autre Partie de l'inexécution ou des retards pris dans l'exécution de ses obligations contractuelles, lorsque ceux-ci seraient dus à la survenance d'un cas de force majeure. Est un cas de force majeure tout événement répondant à la définition qui en a été donnée par la jurisprudence des tribunaux français et l'article 1218 du Code civil.

En cas de survenance d'un cas de force majeure, la Partie victime est tenue d'informer les autres Parties, dans les plus brefs délais et par tout moyen, de l'altération ou de la suspension d'un ou plusieurs Services dont elle estime ne plus pouvoir assurer l'exécution et indiquer les moyens mis en œuvre pour limiter la durée et les effets de la force majeure. La Partie affectée par le cas de force majeure conservera à sa charge les frais propres qu'elle aura supportés du fait de cet événement.

Dans l'éventualité où un événement de force majeure aurait pour conséquence de suspendre l'exécution d'un ou plusieurs Services pendant une période excédant six (6) mois, chaque Partie aura la faculté de résilier

la Convention de plein droit sous réserve d'en informer les autres Parties par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sans pouvoir exiger aucune indemnité ni voir sa responsabilité engagée du fait de cette résiliation.

Article 4-9 – Documents contractuels

La présente convention et ses annexes contiennent tous les engagements des Parties l'une à l'égard des autres, et forment à ce titre un ensemble contractuel.

Les Parties s'engagent sur :

- la présente convention,
- l'annexe suivante, dans sa version actualisée :
Annexe 1 Protection des données à caractère personnel

Fait en trois exemplaires originaux, dont un est remis à chaque partie.

Fait à _____

Le _____

**Pour le Département du Pas-
de-Calais
La Directrice générale des
services**

**Le Directeur Général de la
CARSAT**

**Le Directeur Général de la
MSA**

Maryline VINCLAIRE

Hugues BARDOUX

Franck-Etienne REVAUX

Annexe 1 : Protection des données à caractère personnel

Dans le cadre de leurs relations contractuelles, les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier :

- Le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 (ci-après « RGPD »)
- La Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés
- Le décret n° 2019-536 du 29 mai 2019 pris pour l'application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 susmentionnée

Les termes spécifiques employés ci-après le sont tels que définis par le RGPD.

Caractéristique du traitement de données à caractère personnel

La ou les finalité(s) du traitement sont :

- pour le transfert des dossiers individuels :
 - l'instruction des demandes d'aides à l'autonomie qu'elles prennent la forme d'un accompagnement à domicile mis en place par la caisse de retraite compétente ou l'attribution d'une allocation personnalisée d'autonomie ;
 - la simplification des démarches pour les bénéficiaires (transfert du dossier à l'organisme compétent pour apporter l'aide au bénéficiaire) et éviter la multiplication des évaluations à domicile ;
 - la continuité des prises en charge pour les bénéficiaires ;
- pour l'échange d'informations collectives :
 - l'optimisation de la qualité et des délais de traitement des dossiers APA ou aides individualisées à domicile ;
 - pour éviter le cumul de prestations indues ;
 - la continuité des prises en charge.

Les catégories de personnes concernées par les opérations de traitement de leurs données sont les bénéficiaires des prestations des départements, des caisses de MSA, des caisses locales de l'Assurance retraite.

Les catégories de données traitées sont

- pour la transmission des dossiers individuels :
 - o les données sont détaillées à l'annexe 1 de la présente convention.
- pour l'échange d'informations collectives :

Catégories des données	Données à caractère personnel
Identification	<ul style="list-style-type: none"> ○ la civilité, le nom patronymique et/ou marital, ○ le prénom, ○ la date de naissance ○ le numéro de dossier papier (APA) pour le bénéficiaire et son conjoint
Coordonnées de contact	<ul style="list-style-type: none"> ○ Adresse complète du bénéficiaire
Information d'ordre économique et financier	<ul style="list-style-type: none"> ○ la date d'attribution de l'APA
Données particulières et sensibles	
<i>Le niveau de sécurité technique et organisationnel doit être adapté à la sensibilité des données sous-traitées.</i>	
Identifiants nationaux	<ul style="list-style-type: none"> ○ le NIR du bénéficiaire et de son conjoint
Santé, biométrie et génétique	<ul style="list-style-type: none"> ○ le GIR du bénéficiaire et de son conjoint le cas échéant

Toutes les données collectées seront conservées pour une durée maximale de six ans, à compter de la cessation des droits ouverts à la personne à la suite de la mise en œuvre de la convention initiale.

Les opérations de traitement sont fondées sur la mission d'intérêt public. Celle-ci est précisée :

- à l'article L.113-2 II° du code de l'action sociale et des familles qui prévoit que « *le département peut signer des conventions avec l'agence régionale de santé, les organismes de sécurité sociale ou tout autre intervenant en faveur des personnes âgées pour assurer la coordination de l'action gériatrique* ».
- à l'article L.113-2-1 du code de l'action sociale et des familles qui dispose que « *le département et les organismes de sécurité sociale définissent les modalités assurant la reconnaissance mutuelle de la perte d'autonomie des personnes âgées (...)* »
- à l'article L.115-9 du code de la sécurité sociale posant le principe d'une politique coordonnée d'action sociale en vue de la préservation de l'autonomie des personnes âgées formalisée par la convention de partenariat Cnav-CCMSA du 17 janvier 2008.
- dans la fiche 3 de la Convention d'objectifs et de gestion 2018-2022 de la Cnav « Déployer avec les partenaires une politique ambitieuse de prévention de la perte d'autonomie »

Qualification des responsabilités sur la protection des données

Les parties reconnaissent que s'agissant du transfert des dossiers individuels, comme pour l'échange d'information collective :

- L'organisme émetteur de l'échange de données agit en qualité de responsable de traitement, au sens de l'article 4. 7°) du RGPD.
- L'organisme recevant les données est destinataire des données pour les actions concernant ses bénéficiaires, au sens de l'article 4. 9°) du RGPD.

S'agissant du traitement ultérieur de ces données et notamment de l'instruction des dossiers, de l'ouverture et liquidation des droits, chaque partie agit en qualité de responsable de traitement pour les actions concernant ses propres bénéficiaires.

Responsabilité et obligation des parties

Les parties s'engagent à :

- Traiter les données pour la ou les finalité(s) objet de la présente convention ou compatibles ; Le traitement ultérieur à des fins archivistiques dans l'intérêt public, à des fins de recherche scientifique ou historique ou à des fins statistiques n'est pas considéré, conformément à l'article 89, paragraphe 1, comme incompatible avec les finalités initiales ;
- Veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel en vertu du présent document contractuel :
 - ✓ Soient soumises à une obligation contractuelle appropriée de confidentialité ;
 - ✓ Reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel ;
- Prendre toutes les mesures requises en vertu de l'article 32 du RGPD relatif à la sécurité du traitement et en adéquation avec la sensibilité des données sous-traitées ;
- Assurer la sécurité des flux de données et à utiliser des outils d'échange sécurisés ;
- S'assurer que tous les systèmes, les applications, les services et les produits utilisés dans le cadre des opérations de traitement de données à caractère personnel sont conformes à la réglementation sur la protection des données et intègrent les principes de protection des données dès la conception et par défaut ;
- Informer l'autre Partie en cas de réception d'une plainte, un avis, une communication ou une mise en demeure d'une Autorité de régulation ou de contrôle qui concerne directement ou indirectement les opérations de traitement ou leur non-conformité à la réglementation sur la protection des données à caractère personnel ;
- Conserver les données pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire au regard de la ou les finalité(s) pour lesquelles elles sont traitées ;

Si, pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de service, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations résultant notamment de l'article 28 du RGPD.

Chaque partie pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, en cas de non-respect des dispositions précitées.

Gestion des droits des personnes

Chaque partie assure la gestion et l'effectivité des droits des personnes concernées, conformément à l'article 12 du RGPD, et pour les droits énumérés aux articles 15 à 23 du RGPD, sur le périmètre de ses opérations de traitement décrit dans les caractéristiques du traitement de données à caractère personnel ci-dessus.

Les parties informent les personnes concernées sur les caractéristiques des opérations de traitement de données, conformément aux articles 12, 13 et 14 du RGPD.

Dans la mesure du possible, les signataires de la convention doivent s'entre-aider à s'acquitter de leur obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées. Lorsque les personnes concernées exercent auprès de l'une des parties leurs droits, la partie concernée doit en informer

l'autre partie dès réception, et en tout état de cause dans un délai raisonnable, par tout moyen adéquate permettant de respecter le délai légal de réponse conformément à l'article 12 du RGPD

Les signataires de la convention se communiquent mutuellement le nom et les coordonnées de leur délégué à la protection des données, s'ils en ont désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

Notification et communication d'une violation de données à caractère personnel

Les parties s'engagent à s'informer mutuellement de toute violation de données à caractère personnel réelle ou potentielle, accidentelle ou non, intervenant dans le périmètre de leur relation contractuelle, dans les plus brefs délais après en avoir pris connaissance, et en tout état de cause dans les 48h de la constatation, en l'adressant au Délégué à la protection des données de l'autre Partie.

Cette information doit être vérifiée et accompagnée de toute documentation utile. La description de la violation de données à caractère personnel comprend la nature de la violation, les catégories de personnes concernées, le nombre approximatif de personnes concernées par la violation, la description des conséquences probables de la violation et les mesures prises pour y remédier.

La notification de la violation de données à l'autorité de contrôle, dans les 72 heures après en avoir pris connaissance, est déterminée et réalisée par l'émetteur des données, lorsque la violation a lieu lors du transfert des données, et par le destinataire, lorsque la violation a lieu suite à la réception des données.

La Partie concernée détermine s'il est nécessaire de réaliser une communication aux personnes concernées. Elle peut demander le concours de l'autre Partie autant que de besoin.

La Partie concernée par la violation de données à caractère personnel prend toutes les mesures nécessaires pour remédier à la violation, y compris, le cas échéant, les mesures pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives.

Les Parties restent joignables directement jusqu'à la résolution de la violation de données.

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Pôle Solidarités
Direction de l'Autonomie et de la Santé
Service de Coordination et d'Appui Autonomie

RAPPORT N°24

Territoire(s): Tous les territoires

Canton(s): Tous les cantons

EPCI(s): Tous les EPCI

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

REUNION DU 24 FÉVRIER 2025

MISE EN PLACE DE LA RECONNAISSANCE MUTUELLE DES ÉVALUATIONS RELATIVES À LA PERTE D'AUTONOMIE DES PERSONNES ÂGÉES : CONVENTION ENTRE LE DÉPARTEMENT, LA CAISSE D'ASSURANCE RETRAITE ET DE LA SANTÉ AU TRAVAIL DES HAUTS-DE-FRANCE ET LA MUTUALITÉ SOCIALE AGRICOLE NORD-PAS-DE-CALAIS

Dans son Pacte des solidarités humaines 2022-2027 « Agir avec vous pour l'épanouissement de tous dans le Pas-de-Calais », le Département a exprimé sa volonté de conforter le partenariat avec les acteurs majeurs, institutionnels ou associatifs, des politiques de solidarité, pour une société plus inclusive et en faveur de la cohésion sociale.

La démarche partenariale portée par la collectivité doit permettre d'organiser les coopérations, afin d'améliorer les réponses aux habitants du Pas-de-Calais, de clarifier les responsabilités tout en renforçant l'interconnaissance.

C'est dans ce cadre qu'il est proposé la signature d'une convention avec les deux principales caisses de retraite, la Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé au Travail des Hauts-de-France (CARSAT) et la Mutualité Sociale Agricole (MSA) Nord-Pas-de-Calais, pour la mise en place de la reconnaissance mutuelle des évaluations des besoins des personnes âgées.

Ladite convention s'inscrit pleinement dans les objectifs poursuivis par le Pacte des solidarités humaines 2022-2027 et sa déclinaison opérationnelle le schéma départemental de l'autonomie 2023-2027 « Vivre en autonomie dans un département inclusif » au travers de son engagement : « agir auprès de la population pour prévenir et retarder la perte d'autonomie ».

Une coopération nécessaire pour fluidifier le parcours de la personne

Le niveau de perte d'autonomie d'une personne âgée correspond à un Groupe Iso Ressources (GIR) évalué à l'aide de la grille AGGIR (Autonomie Gérontologie Groupe Iso Ressources).

Les personnes classées en GIR 1 à 4 sont éligibles à l'allocation

personnalisée d'autonomie et les prestations qui en découlent, gérées par le Département. Les personnes classées en GIR 5 et 6 peuvent solliciter leurs caisses de retraite pour bénéficier d'aides adaptées.

Depuis octobre 2023 et afin de simplifier les démarches des personnes, un formulaire CERFA unique, le dossier de « demande d'aides à l'autonomie à domicile pour les personnes âgées », a été mis en place pour solliciter l'un ou l'autre de ces organismes. (Département et caisses de retraite).

Après étude de la demande, une visite à domicile est organisée par un professionnel, afin d'évaluer précisément le niveau d'autonomie et les besoins du demandeur. S'il est éligible à l'une de ces prestations, un plan d'aide personnalisé lui sera alors proposé.

Actuellement, en cas de demande déposée auprès du mauvais interlocuteur, le demandeur doit reformuler une demande qui entraîne une nouvelle évaluation, une nouvelle visite à domicile et ainsi un retard dans la prise en charge.

Aussi, afin de simplifier le parcours des demandeurs, d'éviter la multiplication des évaluations et réduire les temps de traitement et les risques de ruptures de prises en charge, il convient de mettre en place une coopération entre les différents intervenants dans l'évaluation des besoins des personnes âgées.

Les missions des 2 caisses de retraite

Il est ainsi proposé une première convention avec les deux principales caisses de retraite du Pas-de-Calais : la CARSAT Hauts-de-France et la Mutualité sociale agricole du Nord – Pas-de-Calais.

Organisme du réseau de la Sécurité sociale, la CARSAT Hauts-de-France remplit auprès des actifs (salariés et travailleurs indépendants), des retraités et des entreprises, les missions suivantes :

- Préparer et payer la retraite par répartition ;
- Prévenir les risques professionnels, assurer la santé et la sécurité au travail ;
- Accompagner les assurés fragilisés par un problème de santé ou de perte d'autonomie en apportant une réponse diversifiée aux personnes, en fonction de leurs besoins. Pour les retraités les plus fragilisés, elle met en œuvre un plan d'actions personnalisé basé sur une offre de services adaptés (aide à domicile, portage de repas, aide à l'adaptation du logement...) ;

La Mutualité Sociale Agricole (MSA) assure la couverture sociale de l'ensemble de la population agricole et des ayants droits : exploitants, salariés (d'exploitations, d'entreprises, de coopératives et d'organismes professionnels agricoles), employeurs de main-d'œuvre, elle accompagne ses ressortissants tout au long de leur vie.

Grâce à son guichet unique, elle verse toutes les prestations auxquelles peut prétendre sa population en santé, famille, retraite, accident du travail et maladie professionnelle. Elle assure également le recouvrement des cotisations et contributions sociales, de l'assurance chômage et des cotisations conventionnelles pour de nombreux organismes. Elle prend également en charge la médecine du travail ainsi que la prévention des risques professionnels et met en place une politique d'action sanitaire et sociale spécifique aux populations qu'elle gère.

Le projet de convention entre le Département, la CARSAT et la MSA

L'engagement dans la reconnaissance mutuelle des évaluations doit permettre de bâtir une culture commune relative à l'évaluation des besoins des personnes âgées en perte d'autonomie.

En effet, il s'agit, par ce conventionnement d'une durée d'un an reconductible tacitement, de poser les principes et les modalités organisationnelles de la reconnaissance mutuelle des évaluations. Dans le Pas-de-Calais, elle portera sur l'évaluation du GIR, l'analyse des besoins mais également sur la proposition de plans d'aide, réalisées par chacune des équipes évaluatrices, missionnées respectivement auprès des personnes âgées de plus de 60 ans.

Concrètement, la mise en œuvre de la reconnaissance mutuelle implique :

- Une articulation des compétences et des prestations afin d'assurer une continuité de l'accompagnement et d'éviter les doublons en termes d'évaluations à domicile ou de droits ouverts ;
- Une coopération et une mutualisation des savoir-faire dans l'instruction et l'évaluation des demandes ;
- Un cadre et des modalités d'échanges dématérialisés et sécurisés de dossiers et pièces justificatives, entre le Département du Pas-de-Calais et les caisses de retraite.

La convention n'entraîne pas de participation financière de la collectivité.

La mise en place de ce conventionnement, avec ces deux caisses de retraite, est une action clé de la mise en application du service public départemental de l'autonomie dans le Pas-de-Calais. C'est un objectif majeur de transformation des pratiques, inscrit dans le schéma autonomie adopté en décembre 2023.

Il convient de statuer sur cette affaire et, le cas échéant, de m'autoriser à signer, au nom et pour le compte du Département, avec la caisse d'assurance retraite et de santé au travail des Hauts-de-France et la caisse de mutualité sociale agricole, la convention de partenariat pour la reconnaissance mutuelle des évaluations relatives à la perte d'autonomie des personnes âgées, dans les termes du projet joint en annexe.

La 2ème Commission - Solidarités Humaines a émis un avis favorable sur ce rapport lors de sa réunion du 03/02/2025.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président du Conseil Départemental

SIGNE

Jean-Claude LEROY